

# Contournement du CNU aggravé<sup>(1)</sup>

→ par Dominique Faudot, membre de la CA

L'article 46.58 du décret 84-431 permet à une commission nationale *ad hoc* de qualifier aux fonctions de professeur.e certain.e.s candidat.e.s « méritant.e.s » non titulaires d'une HDR !

Nouvelles  
dispositions  
légalés...



© Richard Ying Tangou/Morier/Wikimedia Commons

Malgré l'opposition des élu.e.s au CTU de 2014, le 5° de l'article 46 du décret 84-431 (décret statutaire) a introduit de nouvelles exceptions pour devenir PR, réservées aux MCF ou assimilés qui ont exercé au moins quatre ans dans les neuf ans qui précèdent et qui ont été en charge de responsabilités importantes dans certains domaines<sup>(2)</sup>. Les dossiers sont étudiés par une commission nationale *ad hoc* composée de membres nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur parmi les professeur.e.s des universités ou assimilés, dont une grande part parmi les membres élus du CNU.

La commission est composée en mars 2016 de 16 membres (arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>(3)</sup>), et complétée par 20 membres<sup>(4)</sup> en septembre 2016.

Le 4<sup>e</sup> alinéa du 5° énonce que les candidats qui ont exercé les fonctions de président d'université, président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches, dès lors qu'ils ont accompli un mandat complet en cette qualité. Les candidat.e.s, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensé.e.s de la possession d'une HDR par le CNU ; ils peuvent être dispensé.e.s de HDR par le conseil acadé-

mique mais également s'ils ont été président.e.s du CA, VP CEVU ou VP en charge des questions de formation d'une université, pendant un mandat complet.

Encore plus fort : l'article L. 952-6 du Code de l'éducation indique que ces concours peuvent être ouverts soit pour des nominations comme professeur de 1<sup>re</sup> classe, soit pour des nominations comme professeur de classe exceptionnelle, aux candidats ne possédant pas la qualité de

fonctionnaire. On peut donc, être nommé PR Ex sans passer de HDR, ni être qualifié.

fonctionnaire. On peut donc, être nommé PR Ex sans passer de HDR, ni être qualifié. Ce dispositif comporte deux phases :  
– une qualification accordée (ou non) par une commission nationale *ad hoc* composée de membres nommés (18 en 2016, 20 en 2017) par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les membres élu.e.s du CNU (arrêté relatif à la composition de la commission nationale en date du 18 juillet 2016).  
**À noter : la durée de cette qualification n'est pas limitée.** En effet, cette quali-

fication demeure valable tant que son bénéficiaire remplit les conditions requises pour ce type de recrutement ;  
– un recrutement au sein des établissements, qui sera effectué après un examen des candidatures par un comité de sélection, dont l'avis sera transmis ensuite au conseil académique. La proposition de recrutement final sera enfin soumise au conseil d'administration, qui peut émettre un avis défavorable motivé. Cerise sur le gâteau : les offres

dat.e.s retenu.e.s ne pourront être recruté.e.s que sur des postes ouverts au titre du 46.5°, qui ne sont accessibles qu'aux seul.e.s candidat.e.s titulaires d'une qualification 46.5° (indépendamment de la possession d'une qualification PR de droit commun qui n'ouvre pas droit à ces postes). Trois candidats ont été recrutés et 2 autres sont en cours de recrutement.

À la lecture du rapport de la commission<sup>(6)</sup>, on ne peut que regretter les délais très courts permettant une rédaction consciencieuse des dossiers de candidatures tenant compte, par exemple, des critères de qualifications explicités sur Galaxie. Ceci explique peut-être le faible taux de qualification. ●

Ces concours peuvent être ouverts  
aux candidats ne possédant pas la qualité  
de fonctionnaire. On peut donc être nommé  
PR Ex sans passer de HDR, ni être qualifié.

(1) Article complet sur le site du SNESUP : [www.snesup.fr](http://www.snesup.fr).

(2) En charge de l'orientation, de la promotion sociale et de l'insertion professionnelle, de la formation continue, du transfert et de la valorisation des résultats de la recherche, de l'innovation pédagogique, de la gouvernance des établissements, du développement des ressources numériques, des partenariats internationaux, de la diffusion culturelle, scientifique et technique et de la liaison avec l'environnement économique, social et culturel, au titre des fonctions de président ou directeur d'établissement ou de président ou vice-président mentionnées dans les statuts de l'établissement, de directeur de composante mentionnée.

(3) <https://lc.cx/5Byn>.

(4) <https://lc.cx/5BVF>.

(5) <https://lc.cx/5By9>.

(6) <https://lc.cx/5Btz>.